

## CE QUE L'ON PEUT VOUS DEMANDER :

- apports de pièces complémentaires au dépôt de plainte ou à la déclaration : certificats médicaux divers, factures, témoignages, etc.
- orientation vers une unité médico-judiciaire afin de faire un bilan des blessures (physiques, morales, etc.) et de le joindre à la procédure

## COMMENT VOUS PROTÉGER ?



- attribution d'un dispositif **TÉLÉPHONE GRAVE DANGER OU BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT** : il est attribué par la Justice et permet d'alerter les forces de l'ordre en cas de menace par votre partenaire ou ex-partenaire



- délivrance possible d'une **ORDONNANCE DE PROTECTION**, par la Justice, qui peut interdire à votre conjoint ou ex-conjoint de vous approcher, lui interdire de détenir des armes, vous attribuer le logement, vous confier si nécessaire la garde des enfants, etc.

*Cette mesure peut être demandée en dehors de toute plainte, avant ou après séparation.*

Renseignement sur :  
[service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412](http://service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412)

- pour les victimes de nationalité étrangère, la délivrance et le renouvellement du titre de séjour seront gratuits
- afin de ne pas révéler votre adresse à l'auteur, vous pouvez déclarer une autre adresse :
  - celle de l'unité de police ou de gendarmerie
  - celle de votre avocat ou d'une association d'aide aux victimes.

## QUE DEVIENT VOTRE PLAINTE ?

**L'AUTEUR  
SERA ENTENDU PAR LA POLICE  
OU LA GENDARMERIE  
DANS LE CADRE  
DE LA PROCÉDURE.**

**À L'ISSUE, LES SUITES  
SERONT DÉCIDÉES PAR  
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.**

**DANS TOUS LES CAS  
IL VOUS INFORMERA  
DES SUITES DONNÉES.**

## VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

**PORTAIL EN LIGNE  
DISPONIBLE  
24 H / 24  
7 J / 7**



# UNE VIOLENCE CONJUGALE PEUT ÊTRE :



**Physique**  
(coups, blessures,...)



**Psychologique**  
(humiliation, harcèlement,...)



**Sexuelle**  
(rapports sexuels non consentis,...)



**Économique / Administrative**  
(confiscation argent, papiers d'identité)

**EN CAS D'URGENCE  
METTEZ-VOUS À L'ABRI,**

**appelez le**

**17**  
POLICE / GENDARMERIE

**112**  
DEPUIS UN PORTABLE

**18**  
SAPEURS-POMPIERS

**15**  
URGENCES MÉDICALES

**ou composez le**

**114**  
POUR LES PERSONNES SOURDES  
MALENTENDANTES ET MUETTES

## QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

1

### DÉPOSER PLAINTE 7J/7 24H/24 :

les policiers ou gendarmes  
ouvrent une enquête

Le Procureur de la République  
sera informé de la situation et appréciera  
les suites à donner.

2



**CONTACTER LE PORTAIL DE SIGNALEMENT  
EN LIGNE DES VIOLENCES SEXUELLES  
ET SEXISTES PAR TCHAT,**  
7j/7 24H/24 accessible via le site  
**SERVICE-PUBLIC.FR**

et l'adresse

**SIGNALEMENT-VIOLENCES  
-SEXUELLES-SEXISTES.GOUV.FR,**  
depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.  
Accès gratuit et sans obligation de déclarer son identité.

3



**Appel gratuit et anonyme**

7J/7 24H/24

## QUELLES AIDES ?

- Dans votre commissariat de police /  
brigade de gendarmerie :

- Les associations locales d'aides aux victimes

### L'HÉBERGEMENT D'URGENCE :

le **115** pour une mise  
à l'abri avec vos enfants en cas d'urgence

### UN ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE :

- possibilité de vous faire remettre une copie  
du certificat d'examen médical constatant  
les violences dont vous avez été victimes
- possibilité de vous faire représenter  
par un avocat (annuaire sur [cnb.avocat.fr](http://cnb.avocat.fr))
- prise en charge par l'État des frais de justice  
(avocat, notaire, huissier, etc.), en fonction  
des revenus (aide juridictionnelle)  
Renseignement sur [justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr)